

## OPINION INDIVIDUELLE DE M<sup>ME</sup> BASTID

### I

1. La déclaration d'irrecevabilité de la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 61 du Statut de la Cour et tendant à la révision de l'arrêt rendu par la Cour le 24 février 1982 doit être approuvée.

Cette décision s'appuie sur de longues considérations (par. 28 et suiv.). Par ailleurs, sur la demande subsidiaire en interprétation, la Cour a renvoyé sur certains points à l'argumentation concernant la révision (par. 29 et suiv., 41, 45, 50 et 56). Certaines observations s'imposent tant en ce qui concerne les conclusions de la Cour sur l'irrecevabilité de la demande en révision mais aussi sur le rejet de la demande subsidiaire en interprétation, que le rejet de la demande en correction d'erreur matérielle.

2. Les circonstances dans lesquelles la Cour peut être amenée suivant le Statut à reconsidérer la chose jugée se distinguent clairement entre révision et interprétation. Les demandes en interprétation ont, depuis la création de la Cour, donné lieu à une pratique qui permet de discerner les conditions et les conséquences sur le texte à interpréter. Par contre, jusqu'à la requête du 27 juillet 1984, aucune demande en révision n'a été présentée. On ne sait pas si cette action contre la chose jugée a été envisagée dans certaines circonstances, et pour quels motifs éventuels elle n'a pas été menée à terme.

Le Statut de la Cour, tout en posant des conditions de recevabilité de la demande, ne contient rien sur les effets d'une demande jugée recevable. Que signifierait la reprise au fond de l'affaire et dans quelle mesure l'ensemble de l'affaire serait-il réexaminé ? La notion même de révision mériterait, dans cette hypothèse, d'être considérée à la lumière de la pratique éventuelle des juridictions internationales et de la pratique, parfois contradictoire, des diverses juridictions internes. La question ne se poserait qu'une fois l'arrêt de recevabilité acquis.

Eu égard à la difficulté des problèmes qui viennent d'être évoqués, on conçoit que les conditions de recevabilité soient très importantes et méritent une considération particulière. Les termes du Règlement du 14 avril 1978 marquent les exigences procédurales répondant aux conditions dont les termes sont énoncés à l'article 61 du Statut et existaient déjà dans le Statut de la Cour permanente.

3. Etant donné la gravité d'une demande en révision quant à l'impor-

## SEPARATE OPINION OF JUDGE BASTID

[Translation]

## I

1. Approval must be given to the finding of inadmissibility reached in respect of the request submitted by the Republic of Tunisia, under Article 61 of the Statute of the Court, for the revision of the Judgment given by the Court on 24 February 1982.

This decision is based upon lengthy considerations (paras. 28 ff.). Furthermore, as regards the subsidiary request for interpretation, the Court has at certain points referred back to the reasoning concerning revision (paras. 29 ff., 41, 45, 50 and 56). Certain observations are called for as regards not only the Court's findings on the inadmissibility of the request for revision but also the rejection of the subsidiary request for interpretation and that of the request for the correction of an error.

2. There is a clear distinction to be made as between revision and interpretation in respect of the circumstances in which the Court may in accordance with the Statute be induced to reconsider *res judicata*. Since the inception of the Court, requests for interpretation have given rise to a practice enabling one to discern the requisite conditions and the repercussions on the text to be construed. On the other hand, no request for revision had ever been submitted until the Application of 27 July 1984. Whether in certain circumstances this form of challenge to *res judicata* had ever been contemplated, and why, if it was, the idea was eventually dropped, remain unknown.

The Statute of the Court, while laying down the conditions of admissibility of an application for revision, is silent as to the effects of that application if deemed admissible. What would it imply to reopen the merits of a case, and to what extent should the case as a whole be reviewed? Such a situation would call for an examination of the very concept of revision in the light of any existing practice of international tribunals and the, at times, conflicting practice of the various municipal judiciaries. But this question would not arise until after the delivery of a judgment declaring an application admissible.

Considering the difficulty of the problems to which I have just alluded, it will be realized that the conditions of admissibility are very important and deserve particular scrutiny. The Rules of Court of 14 April 1978 set forth the procedural requirements corresponding to the conditions the terms of which, embodied in Article 61 of the Statute, are the same as have existed ever since the Statute of the Permanent Court was drawn up.

3. Given the gravity of an application for revision, from the viewpoint

tance de ses conséquences, eu égard aux précautions de la justice internationale touchant la situation des parties en tant qu'Etats souverains, il paraît indispensable de s'assurer, dès la requête, que chacune de ces conditions se trouvent satisfaites. Le défaut de l'une d'entre elles rend la requête irrecevable, quelle que puisse être l'appréciation portée sur les autres.

La rigueur de l'appréciation de la recevabilité est indispensable, sinon on risquerait que, sous le prétexte de la requête en revision, la Cour soit appelée à se prononcer en fait sur ce que seraient les considérations dans l'instance au fond et les modifications que l'on envisagerait à cette occasion dans la chose jugée.

4. Dans la présente affaire l'importance du précédent apparaît, moins dans le rejet final sur la recevabilité, que dans le soin donné à l'accumulation des divers motifs de rejet des exigences prévues à l'article 61, et que dans le lien avec la demande subsidiaire en interprétation. On peut craindre que dans l'avenir les demandes en revision ne se multiplient, seules ou en liaison avec les demandes en interprétation, et fournissent l'occasion de commentaires détaillés, éventuellement compliqués par les changements intervenus dans la composition de la Cour appelée à se prononcer sur la revision.

5. Cela dit, on peut relever ce qui était décisif eu égard aux termes du Statut et du Règlement. Les conclusions de la Tunisie du 14 juin 1985 mentionnent « un fait nouveau présentant les caractères qui donnent ouverture à la revision aux termes de l'article 61 du Statut de la Cour ». Le fait nouveau (texte de la résolution du conseil des ministres libyen en date du 28 mars 1968) est énoncé dans la requête, paragraphe 50. Au paragraphe 51 la requête déclare qu'il était de nature à exercer une influence décisive sur la décision de la Cour. Chacun de ces paragraphes contient sur ces points un commentaire complexe. Mais le texte de la résolution du conseil des ministres libyen, mentionné au paragraphe 50, n'est par lui-même l'objet d'aucun éclaircissement.

Les dispositions de l'article 99, paragraphe 1, du Règlement méritent d'être examinées avec soin pour déterminer si la requête est conforme aux exigences requises. Le rapport de l'expert indépendant désigné par la Tunisie n'est pas présenté comme un fait nouveau, quels que soient les arguments que l'on prétend en tirer. Si on parvient à la conclusion que la demande en revision n'invoque pas directement de fait nouveau clairement pertinent comme tel, point n'est besoin d'aller plus loin et la requête doit être rejetée. Toutes autres considérations conduiraient à un examen au fond de la demande en revision.

6. Sans s'attacher au libellé même des termes de la résolution du conseil des ministres, le véritable « fait nouveau » invoqué par la Tunisie se trouve dans l'annexe II à la requête sous le titre « Description de la concession n° 137 telle que définie par la résolution du conseil des ministres du 28 mars 1968 ». Cette description n'a pas été contestée par la Libye.

of the importance of its consequences, and having regard to the caution exercised by international courts in the light of the parties' situation as sovereign States, it appears essential at the outset to make sure whether it satisfies each of the conditions in question. Should any one of them not be fulfilled, the application will be inadmissible, whatever conclusion may be reached in regard to the others.

Strictness in weighing the question of admissibility is vital, otherwise, under colour of an application for revision, the Court might in fact find itself induced to rule upon considerations that would have belonged to the merits and on modifications of *res judicata* that might have been envisaged at that stage.

4. In the present case, the importance of the foregoing is evident not so much from the final rejection of admissibility as from the care taken to accumulate the various grounds of rejection on the basis of the requirements laid down in Article 61, and from the link with the subsidiary request for interpretation. It is to be feared that in future there may be an increasing number of applications for revision, whether alone or in conjunction with requests for interpretation, and that they may provide an opportunity for detailed commentaries, which may or may not be complicated by intervening changes in the composition of the Court called upon to pronounce on the revision.

5. That said, attention may be drawn to what was decisive, having regard to the terms of the Statute and of the Rules of Court. The submissions of Tunisia on 14 June 1985 refer to "a new fact of such a character as to lay the Judgment open to revision within the meaning of Article 61 of the Statute of the Court". The new fact (the text of the resolution of 28 March 1968 of the Libyan Council of Ministers) is set forth in the Application, in paragraph 50. In paragraph 51 the Application asserts that the new fact was of such a nature as to be a decisive factor in the decision of the Court. Each of these paragraphs contains a complex commentary on these points. But the text of the resolution of the Libyan Council of Ministers, mentioned in paragraph 50, is not itself made the subject of any clarification.

The provisions of Article 99, paragraph 1, of the Rules of Court should be carefully examined so as to ascertain whether the application satisfies the requisite conditions. The report of the independent expert appointed by Tunisia is not presented as a new fact, whatever arguments may have been drawn from it. If one reaches the conclusion that the application for revision does not directly invoke any new fact which is clearly relevant as such, there is no need to go any farther and the application must be dismissed. Any further considerations would lead to an examination of the merits of the application for revision.

6. Irrespective of the actual wording of the resolution of the Council of Ministers, the real "new fact" relied upon by Tunisia is to be found in Annex II to the Application under the title "Description of Concession No. 137 as defined in the Resolution of the Council of Ministers of 28 March 1968". Libya has not disputed this description.

Les Parties ont longuement débattu la question de savoir si la Libye aurait dû fournir spontanément cette description à la Tunisie, ou si la Tunisie pouvait se la procurer sans difficulté. Il est sans utilité d'examiner le détail de cette controverse, qui se rattacherait à une autre condition requise par l'article 61. Il est en effet certain que la Tunisie pouvait avoir une idée d'ensemble de la concession libyenne, même si la plupart des coordonnées n'ont été portées à sa connaissance qu'au moment où elle a disposé du mémoire de l'expert désigné par elle. Par contre, pour ce qui concerne le tracé intéressant la partie occidentale de la concession, on doit constater que le document présenté comme un « fait nouveau » ne révèle pas de fait de nature à exercer une influence décisive. En effet, suivant ce document, la concession est définie « à partir de l'intersection de 12° 00' de longitude et de 33° 55' de latitude » et aboutit à « 33° 10' de latitude [et] 11° 35' de longitude », « de là vers le nord-est en ligne droite jusqu'au point d'origine ». Or dans l'arrêt de 1982, reproduisant le mémoire libyen (par. 36), il est dit (par. 117) qu'en 1968

« la Libye a accordé une concession (n° 137) « à l'est d'une ligne sud-sud-ouest entre 33° 55' N 12° E et un point en mer se trouvant à une distance d'environ un mille marin de la côte », dont l'angle par rapport au méridien de Ras Ajdir était de 26°, et les limites occidentales des concessions libyennes ultérieures se sont appuyées sur cette même ligne qui, d'après les explications données par la Libye, « suivait la direction des concessions tunisiennes ».

Sans doute, le point en mer n'est-il pas accompagné de coordonnées, mais l'apport du document nouveau se limite en fait à cet élément et, dans ces conditions, il est très contestable que sa connaissance soit susceptible d'exercer une influence décisive, au sens de l'article 61 du Statut.

Si, dans le texte du mémoire libyen reproduit par la Cour, le rapport avec la concession tunisienne était présenté de façon erronée, cela résultait de l'absence d'un tracé précis de celle-ci. Sans doute les coordonnées de la ligne en escalier avaient-elles été indiquées (voir mémoire tunisien, annexe 1 ; réplique tunisienne, annexe 4 ; décret du 1<sup>er</sup> janvier 1953, document déposé avec la réplique tunisienne le 15 juillet 1981, tableau visé à l'article 37 ; cf. pièce n° 9 fournie à l'audience du 13 juin 1985). Mais ce n'est que dans les planches établies en 1984 par l'expert tunisien que la position respective des concessions a pu être plus clairement observée. Pour le reste, la description de la concession n° 137 ne constituait pas un fait de nature à justifier la recevabilité de la demande en revision.

Il paraît donc que le rejet de la recevabilité de la demande en revision pouvait se fonder légitimement sur l'absence de fait nouveau, sans examiner les autres éléments stipulés par l'article 61 du Statut de la Cour aux fins de recevabilité de la demande en revision.

The Parties argued at length as to whether Libya ought spontaneously to have supplied Tunisia with this description, or whether Tunisia could have obtained it without difficulty. There is no point in going into the details of this controversy, which rather concerns another condition laid down by Article 61, for there can be no doubt that Tunisia could have had some general idea of the Libyan concession, even if most of the co-ordinates were drawn to its attention only at the moment when the report of the expert it had appointed came into its possession. On the other hand, so far as the perimeter of the western part of the concession is concerned, it has to be noted that the document presented as a “new fact” does not reveal any fact of such a nature as to constitute a decisive factor. According to this document, the concession is defined as “starting at the intersection of 12° 00' longitude and 33° 55' latitude” and finishing at “33° 10' latitude [and] 11° 35' longitude”, “thence northeastward in a straight line till the point of origin”. But the Judgment of 1982, quoting paragraph 36 of the Libyan Memorial, does in fact state (in para. 117) that in 1968 :

“Libya granted a concession (No. 137) ‘lying to the eastward of a line running south/southwest from the point 33° 55' N, 12° E to a point about one nautical mile offshore’ the angle thereof viewed from Ras Ajdir being 26° ; the western boundaries of subsequent Libyan concessions followed the same line, which, Libya has explained, ‘followed the direction of the Tunisian concessions’.”

True, no co-ordinates are given for the offshore point, but all that the new document contributes is in fact that element, and so it is very much open to question whether knowledge of it could have constituted a decisive factor within the meaning of Article 61 of the Statute.

If the relationship with the Tunisian concession was erroneously presented in the passage of the Libyan Memorial quoted by the Court, that was due to the absence of any precise outline of that concession. Admittedly, the co-ordinates of the stepped line had been indicated (Tunisian Memorial, Ann. 1 ; Tunisian Reply, Ann. 4 ; decree of 1 January 1953, document deposited with Tunisian Reply on 15 July 1981, table referred to in Art. 37 ; cf. document No. 9 produced at the sitting of 13 June 1985). But it was only in the plates prepared in 1984 by the Tunisian expert that the respective positions of the concessions could be more clearly observed. For the rest, the description of Concession No. 137 did not constitute a fact of such a nature as to warrant the admission of the application for revision.

It is therefore apparent that the finding of non-admissibility of that application could legitimately have been based upon the absence of a new fact, without any consideration of the other elements stipulated by Article 61 of the Statute of the Court in relation to the admissibility of an application for revision.

## II

7. Quant à la demande subsidiaire en interprétation, l'arrêt s'est prononcé sur la position libyenne tendant à se prévaloir d'une exception d'incompétence tirée de l'article 3 du compromis. Celui-ci prévoit la faculté des deux Parties de revenir ensemble devant la Cour et de lui demander « tous éclaircissements ou explications facilitant la tâche des deux délégations pour parvenir à la ligne séparant les deux zones », les Parties s'engageant à se conformer à l'arrêt de la Cour et à « ses explications et éclaircissements ». Le rôle dévolu à la Cour est très particulier ; on tient compte du fait que sa mission est de définir des « principes et règles du droit international » puis de clarifier la méthode pratique pour l'application de ces principes et de ces règles (compromis, art. 1). Les termes utilisés par l'article 3 du compromis n'ont pas une portée juridique définie, mais il est évident qu'il s'agissait pratiquement d'une aide appropriée aux difficultés de mise en œuvre, eu égard au rôle très particulier dévolu à la Cour.

Par contre c'est « en cas de contestation sur le sens et la portée de l'arrêt » que la Cour peut être appelée à l'interpréter conformément à l'article 60 du Statut et aux articles 98 et suivants du Règlement. Un arrêt doit intervenir en conclusion de cette procédure.

La recevabilité de la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation doit être acceptée en tant qu'elle concerne le premier secteur. Il en est de même des conclusions de la Cour touchant au fond le sens de l'interprétation. Toutefois ses motifs de rejet ne peuvent s'appuyer sur un lien avec la demande en revision (par. 29), et l'interprétation « à titre subsidiaire » ne peut être comprise conformément aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt.

8. Le problème d'interprétation doit être directement examiné sur la demande précise portant sur les termes d'une partie du dispositif de l'arrêt de 1982, paragraphe 133 C 2 :

« un angle de 26° environ à l'est du méridien, correspondant à l'angle de la limite nord-ouest des concessions pétrolières libyennes nos NC 76, 137, NC 41 et NC 53, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien dit « Permis complémentaire offshore du golfe de Gabès » (21 octobre 1966) ».

Cela fait suite aux indications qui concernent la ligne de délimitation, ligne droite passant par deux points définis.

Dans la requête, la Tunisie demande à

« obtenir des précisions, notamment en ce qui concerne la hiérarchie à établir entre les critères, retenus par la Cour, compte tenu de l'impossibilité d'appliquer simultanément ces critères pour déterminer le

## II

7. As for the subsidiary request for interpretation, the Judgment has pronounced upon the Libyan contention that an objection to jurisdiction can be derived from Article 3 of the Special Agreement. That Article provides for the possibility of both Parties returning to the Court together in order to “request any explanations or clarifications which would facilitate the task of the two delegations to arrive at the line separating the two areas”, while the Parties undertake to comply with the Judgment of the Court and with “its explanations and clarifications”. The role conferred on the Court is very specific ; account is taken of the fact that its task is to define the “principles and rules of international law” and then to clarify the practical method for the application of these principles and rules (Special Agreement, Art. 1). The terms used by Article 3 of the Special Agreement have no definite legal scope, but, considering that very specific role, what they obviously contemplate, for practical purposes, is assistance from the Court in solving difficulties of application.

In contrast, it is in “the event of dispute as to the meaning and scope of the judgment” that the Court may be called upon to construe it, according to Article 60 of the Statute and Articles 98 ff. of the Rules of Court. This procedure must end in the delivery of a judgment.

The request for interpretation submitted by the Republic of Tunisia under Article 60 of the Statute must be regarded as admissible so far as the first sector is concerned. The Court’s dismissive findings regarding the substantive meaning to be given to the interpretation are likewise to be accepted. However its grounds therefor cannot be based on a link with the application for revision (para. 29), and the “subsidiary” interpretation cannot be understood according to paragraphs 32-39 of the present Judgment.

8. The problem of interpretation must be examined in direct relation to the precise request bearing upon the terms of part of the operative provisions of the 1982 Judgment, namely paragraph 133 C (2) :

“a bearing of approximately 26° east of north, corresponding to the angle followed by the north-western boundary of Libyan petroleum concessions numbers NC 76, 137, NC 41 and NC 53 which was aligned on the south-eastern boundary of Tunisian petroleum concession ‘Permis complémentaire offshore du Golfe de Gabès’ (21 October 1966)”.

This follows the indications given as regards the delimitation line, this being a straight line passing through two defined points.

In its Application, Tunisia seeks

“to obtain some clarifications, notably as regards the hierarchy to be established between the criteria adopted by the Court, having regard to the impossibility of simultaneously applying these criteria to deter-

point de départ de la ligne de délimitation, ainsi que l'angle formé par cette ligne et le méridien » (par. 55).

La requête tunisienne cherche à concilier le tracé d'une ligne et sa référence à l'alignement entre les concessions libyennes et tunisiennes. Elle finit par une interprétation qui constitue, en fait, un texte nouveau énoncé dans ses conclusions du 14 juin 1985, et qui ne serait logique que dans des conclusions de revision au fond.

Le problème limité à l'interprétation conduit à rechercher ce que peut signifier la référence à la limite nord-ouest des concessions libyennes, « laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien », et quelle est la logique de cette rédaction dans le dispositif de l'arrêt de 1982.

9. Les rédacteurs de l'arrêt entendaient vraisemblablement par « alignée » ce dont en fait ils avaient connaissance, c'est-à-dire « alignée approximativement » sur la limite sud-est du permis tunisien et la limite nord-ouest des concessions libyennes.

Le tracé des limites des concessions, tel que les motifs de l'arrêt de 1982 l'esquissent, n'indique pas un « alignement » au sens propre du terme, c'est-à-dire une « identité de ligne ». Cependant, la Cour a jugé sans doute utile de se référer dans le paragraphe 133 C 2 à la pratique effective des Etats parties en matière de concession. En effet, dans le paragraphe 133 A et B elle n'y fait référence (par. 133 B 4) qu'en liaison avec d'autres éléments (ligne perpendiculaire à la côte et limite maritime *de facto*). On comprend que dans la méthode pratique pour appliquer les principes et règles du droit international susmentionnés, dans la situation précise de l'espèce, la Cour, s'agissant du premier secteur, après avoir déterminé la ligne de délimitation, ait cru nécessaire de mentionner, sans autre précision, le rapport existant entre les concessions libyennes et le permis tunisien.

Ces dernières lignes dans le dispositif doivent nécessairement retenir l'attention des Parties. Elles mentionnent expressément les concessions pétrolières dont la Cour a marqué la « grande importance » (par. 118). Le dispositif reprend expressément celles qui ont été mentionnées dans l'arrêt (par. 117).

Or c'est l'angle de 26° « environ » qui est rattaché à l'angle de la limite nord-ouest des concessions libyennes, laquelle est alignée sur la limite sud-est du permis tunisien. Le dispositif reprend les termes du paragraphe 121 avec la réserve « d'après les éléments dont la Cour dispose cet angle paraît être de 26° ; il appartiendra cependant aux experts des Parties de le calculer exactement ».

Il paraît clair que la Cour était justifiée à rappeler dans le dispositif la considération qui dominait son raisonnement sans prétendre introduire une hiérarchie de critères. Sous couleur d'interprétation, ne pouvait être changé le dispositif concernant le point de départ de la ligne de délimitation.

mine the starting-point of the delimitation line as well as the bearing of that line from due north" (para. 55).

The Tunisian request seeks to reconcile the drawing of a given line and its reference to the alignment between the Libyan and Tunisian concessions. It winds up with an interpretation which in fact constitutes a new text, conveyed in its submissions of 14 June 1985, the only logical place for which would be in submissions on the merits of a claim for revision.

Limited to interpretation, the problem is to ascertain the meaning of the reference to the north-western boundary of the Libyan concessions "which was aligned on the south-eastern boundary of [the] Tunisian petroleum concession", and the logic of this wording in the operative provisions of the 1982 Judgment.

9. By "aligned" the drafters of that Judgment presumably understood the situation of which they in fact had knowledge, i.e., "approximately aligned" on the south-eastern boundary of the Tunisian permit and the north-western boundary of the Libyan concessions.

The boundaries of the concessions, as outlined in the reasoning of the 1982 Judgment, do not indicate an "alignment" in the proper sense of the term, i.e., an "identity of line". However, the Court doubtless considered that it would be useful to refer in subparagraph 133 C (2) to the concrete practice of the Parties in the matter of concessions, for in subparagraphs 133 A and B it had not referred to it except — see 133 B (4) — in conjunction with other factors (the perpendicular to the coast and the *de facto* maritime boundary). It is understandable that in regard to the practical method for applying the principles and rules of international law the Court, given the specific circumstances of the case, should where the first sector was concerned have found it necessary to mention, without going into detail, the relationship between the Libyan concessions and the Tunisian permit.

The attention of the Parties was bound to be drawn by the last-mentioned lines of the operative provisions, for they expressly mention the petroleum concessions the "great relevance" of which had been stressed by the Court (para. 118). The operative provisions expressly refer again to those the Judgment had already mentioned (para. 117).

But it is the bearing of "approximately"  $26^{\circ}$  that is associated with the angle of the north-western boundary of the Libyan concessions, which is aligned on the south-eastern boundary of the Tunisian permit. The operative part here makes use of the terms of paragraph 121, where the following reservation also appears: "On the information available to the Court, that angle appears to be  $26^{\circ}$ ; it will, however, be for the experts of the Parties to determine it with exactness."

Clearly the Court was justified in recalling in the operative part the consideration which had been uppermost in its reasoning, without seeking to introduce a hierarchy of criteria. It was out of the question to alter the operative provisions in respect of the starting-point of the delimitation line under colour of an interpretation.

## III

10. La recevabilité de la demande présentée par la République tunisienne en vertu de l'article 60 du Statut de la Cour aux fins d'interprétation, en tant qu'elle concerne le « point le plus occidental du golfe de Gabès », doit être acceptée sans réserve.

Au titre d'interprétation de l'arrêt du 24 février 1982 on doit admettre la portée donnée au paragraphe 124 à la mention « environ 34° 10' 30" N » ainsi que le rôle reconnu aux experts des Parties. On doit admettre en outre que la conclusion de la République tunisienne tendant à fixer à la latitude de 34° 05' 20" N (Carthage) le point le plus occidental du golfe de Gabès ne peut être retenue. La conclusion formulée à l'audience par la République tunisienne, selon laquelle il y aurait lieu pour la Cour d'ordonner une expertise en vue de déterminer les coordonnées exactes de ce point, doit être rejetée. Cependant, il aurait été à mon avis utile de préciser la portée juridique de la formule « ligne de rivage (laisse de basse mer) » qui est dans l'arrêt de 1982 au paragraphe 124 et dans le dispositif au paragraphe 133 C 2. Une définition de cette expression aurait dû se trouver dans la description de la tâche des experts des Parties. Le paragraphe 63 du présent arrêt aurait donc pu être rédigé comme suit :

« En résumé, la tâche des experts des Parties est, pour ce qui concerne la détermination de la latitude à laquelle l'azimut de la ligne de délimitation doit changer, la suivante. Cette latitude est, comme le précise l'arrêt de 1982, celle du point le plus occidental de la ligne de rivage (laisse de basse mer) du golfe de Gabès. Cependant, il faut garder présent à l'esprit d'une part que c'est de la définition pratique de la latitude en question, assortie il est vrai du mot « environ », que procède l'effet attribué aux îles Kerkennah au paragraphe 133 C 3 de l'arrêt ; et d'autre part que la laisse de basse mer doit être normalement entendue comme la ligne de marée basse « longeant la côte, telle qu'elle est indiquée sur les cartes marines à grande échelle reconnues officiellement par l'Etat riverain » (convention sur la mer territoriale et la zone contiguë du 29 avril 1958, art. 3 ; convention de Montego Bay, art. 5). A l'aide des cartes qu'ils jugeront approprié d'employer, les experts devront donc s'efforcer de localiser, sur la laisse de basse mer, le point le plus occidental du golfe de Gabès. »

11. Sous réserve des observations ci-dessus concernant la méthode suivie dans l'examen par la Cour de la requête de la République tunisienne, et, bien que regrettant que le dispositif, après avoir déclaré recevable la demande en interprétation relative au premier secteur, renvoie, en son alinéa B 2, « à titre d'interprétation », aux paragraphes 32 à 39 du présent arrêt, je me rallie aux conclusions de la Cour.

(Signé) Suzanne BASTID.

## III

10. It must unreservedly be accepted that, as regards “the most westerly point of the Gulf of Gabes”, the request for interpretation submitted by the Republic of Tunisia under Article 60 of the Statute of the Court is admissible.

By way of construing the Judgment of 24 February 1982, it is right to stress the importance of the words in paragraph 124, “approximately 34° 10' 30" N”, as well as of the role devolving upon the experts of the Parties. It must also be accepted that the submission whereby the Republic of Tunisia would have the most westerly point of the Gulf of Gabes fixed on the latitude of 34° 05' 20" N (Carthage) cannot be upheld. The submission, presented at the hearing by the Republic of Tunisia, to the effect that there is cause for the Court to order an expert survey with a view to determining the precise co-ordinates of this point, must be rejected. However, it would in my opinion have been useful to specify the legal significance of the formula “shoreline (low-water mark)” which appears in paragraph 124 and operative paragraph 133 C (2) of the 1982 Judgment. The description of the task of the Parties' experts should have included a definition of that expression. Paragraph 63 of the present Judgment could therefore have been drafted as follows :

“To sum up, the task of the experts of the Parties is, so far as regards the determination of the latitude at which the bearing of the delimitation line is to change, as follows. That latitude is, as made clear in the 1982 Judgment, to be that of the most westerly point of the shoreline (low-water mark) of the Gulf of Gabes. It has however also to be borne in mind, first, that the working definition of the latitude in question, though stated ‘approximately’, was the basis for the effect given to the Kerkennah Islands in paragraph 133 C (3) of the Judgment ; and, second, that the low-water mark is normally to be understood as the line of low tide ‘along the coast as marked on large-scale charts officially recognized by the coastal State’ (Convention on the Territorial Sea and the Contiguous Zone of 29 April 1958, Art. 3 ; Montego Bay Convention, Art. 5). Employing for the purpose whatever charts and maps they may consider appropriate, the experts should therefore seek to define, on the low-water mark the most westerly point of the Gulf of Gabes.”

11. Subject to the above observations concerning the method followed by the Court in considering the Application of the Republic of Tunisia, and, while regretting that the operative provisions, after finding admissible the request for interpretation in regard to the first sector, should in subparagraph B (2) have made reference, “by way of interpretation”, to paragraphs 32-39 of the present Judgment, I concur in the findings of the Court.

(Signed) Suzanne BASTID.